



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 9 décembre 2021)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 1

Absents excusés : 2

Absents : 4

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne, Jaurry Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Marie-Thérèse,
Messieurs Arbeille Henri, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Trézières Yves.

Absents représentés :

Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Mesdames Casteras Line et Gayon Marie-Antoinette.

Monsieur Froustey Pierre.

Absents :

Messieurs Darets Benoît, Daulouède Jean-Claude et Prosper José.

OBJET : INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES À DESTINATION DES AGENTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS

Rapporteur : Monsieur le vice-président

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 donne la possibilité aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'instaurer un forfait mobilités durables à destination de leurs agents.

En application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, ces nouvelles dispositions visent à encourager les agents publics territoriaux, pour leurs déplacements domicile-travail, à pratiquer le déplacement à vélo ou en co-voiturage.

Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Afin de favoriser l'utilisation de transports alternatifs à la voiture individuelle, le CIAS de MACS souhaite mettre en place le forfait mobilités durables selon les modalités suivantes :

- les agents concernés doivent utiliser un de ces moyens de transport au moins 100 jours par an,
- les agents doivent produire une attestation sur l'honneur d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage d'au moins 100 jours par an ; l'employeur peut contrôler l'utilisation effective déclarée.
- le forfait d'un montant de 200 € est versé en une fois l'année suivant le dépôt de la déclaration.



- la délibération prise en 2021 permettra un versement dès 2022.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le remboursement des abonnements aux transports collectifs prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du comité technique rendu en séance du 3 mars 2021 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- d'approuver l'instauration du forfait mobilités durables à destination des agents de la Communauté de communes, dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'inscrire des crédits nécessaires au budget principal 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 14 décembre 2021

Pour le président,
par délégation

Le vice-président,
Pierre Laffitte

